



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 09 OCTOBRE 2025**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 36

Mis en ligne le : 14/10/2025

L'an deux-mille vingt-cinq et le neuf du mois d'octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA- M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI- Mme CUILIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA- Mme ROVARINO - M.MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme MERAKCHI - M. SAHRAOUI - M.LICCIA - M. BOCCIA - Mme SAHUN - M. LARLET - M. WAHARTE

Pouvoirs :

Mme CHAUVIN à Mme MICHEL
Mme PIOMBINO à M. WAHARTE

Absents :

M. ALLIOTTE - M. SANCHEZ- M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

APPROBATION DE LA CHARTE DES COLLECTIVITÉS SOLIDAIRES ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SOS MEDITERRANEE

N° de l'acte : 7.5

Délibération N° 25-141

Vu l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la plateforme et la charte des collectivités solidaires avec SOS MEDITERRANEE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote par 33 voix Pour et 3 Contre (LARLET Jean-Patrick / WAHARTE Stéphane représentant : PIOMBINO Patricia)

Approuve :

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

- La signature de la charte des collectivités solidaires avec SOS MEDITERRANEE
- L'attribution d'une subvention 10 000 € à l'association SOS MEDITERRANEE pour soutenir son action humanitaire de sauvetage dans les eaux internationales en Méditerranée centrale.

Précise que la dépense correspondante sera imputée au budget principal

Autorise le Maire ou son/sa représentant-e à signer ladite charte ainsi que tout acte ou document à intervenir concernant la mise en œuvre de la présente délibération et le versement de la subvention

Le Secrétaire de Séance

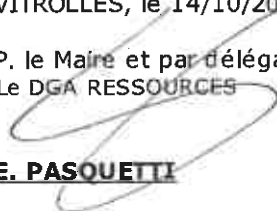
M. SAHRAOUI



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 14/10/2025

P. le Maire et par délégation
Le DGA RESSOURCES

E. PASQUETTI



SOS MEDITERRANEE



Charte de la plateforme des collectivités solidaires

CHARTRE DES COLLECTIVITES SOLIDAIRES AVEC SOS MEDITERRANEE

Face aux naufrages répétés d'embarcations de femmes, d'enfants et d'hommes qui tentent de traverser la mer Méditerranée, au péril de leur vie, pour rejoindre l'Europe,

Convaincus que l'assistance à personne en danger en mer est une obligation morale autant que légale,

Partageant avec SOS MEDITERRANEE les valeurs universelles d'humanité, de fraternité, de solidarité et le respect de la dignité humaine,

Les signataires de cette chartre appellent à soutenir l'association civile européenne de sauvetage en mer SOS MEDITERRANEE et ses trois missions :

- **Secourir** les personnes en détresse en mer grâce à ses activités de recherche et de sauvetage ;
- **Protéger** les rescapés, à bord de son navire ambulance, en leur prodiguant les soins nécessaires jusqu'à leur débarquement dans un lieu sûr ;
- **Témoigner** du drame humain qui se déroule en Méditerranée centrale, un des axes migratoires les plus mortels au monde.



© Isabelle SERRO / SOS MEDITERRANEE

I. VALEURS ET PRINCIPES PARTAGES

Les signataires reconnaissent et soutiennent les principes d'intervention de SOS MEDITERRANEE :

1. MENER DES OPERATIONS DE SAUVETAGE EN HAUTE MER DANS LE STRICT RESPECT DU DROIT MARITIME INTERNATIONAL :

- **L'assistance à personne en danger est inconditionnelle** : les capitaines des navires et les Etats ont l'obligation de prêter assistance sans délai à quiconque est en danger de mort en mer¹. L'obligation s'applique quels que soient la nationalité et le statut des personnes en détresse, ou les circonstances dans lesquelles elles sont trouvées².
- **Les personnes secourues doivent être débarquées dans un lieu sûr le plus rapidement possible** : les rescapés d'un naufrage doivent être débarqués dans un lieu où leur sécurité n'est plus menacée³ et où leurs besoins élémentaires peuvent être satisfaits, dès que raisonnablement possible⁴, et avec une déviation minimum par rapport au parcours initialement prévu par le navire⁵. L'opération de sauvetage est considérée comme terminée au moment où les rescapés ont été débarqués en lieu sûr.⁶

2. MENER SES MISSIONS EN TOUTE INDEPENDANCE :

SOS MEDITERRANEE est une organisation humanitaire, apolitique et aconfessionnelle. Elle n'est affiliée à aucun parti ni courant idéologique.

3. REALISER SES ACTIVITES ET GERER SES FINANCEMENTS EN TOUTE TRANSPARENCE :

- Durant ses opérations de sauvetage, toutes les observations et interactions des équipes de SOS MEDITERRANEE avec les autres acteurs en mer sont référencées en temps réel sur un site internet public⁷. De plus, des journalistes et photographes montent systématiquement à bord de son navire ambulance pour documenter ses opérations et informer le grand public sur le contexte géopolitique et humanitaire de la Méditerranée centrale.
- L'association gère ses fonds en toute transparence. Ses comptes et ses activités sont audités et rendus publics chaque année et font l'objet d'un rapport annuel très détaillé.

¹ UNCLOS Art. 98, SOLAS, Chapitre V, Rég.33-1, Directive IMO MSC.167(78), Convention internationale sur l'assistance, Art. 10(1).

² SOLAS, Chapitre V, Rég. 33

³ Directive IMO MSC.167(78), 5.1.6, Convention SAR 1.3.2.

⁴ SOLAS, Chapitre V, Rég. 33-4.

⁵ Directive IMO MSC.167(78), 2.4, SOLAS, Chapitre V, Rég. 33.

⁶ Annexe de la Convention SAR, 1.3.2.

⁷ <https://onboard.sosmediterranee.org/>

II. ENGAGEMENTS RECIPROQUES

SOS MEDITERRANEE S'ENGAGE A :

- 1. Tout mettre en œuvre pour mener des opérations de recherche et de sauvetage** conformément au mandat qui lui est assigné, et ce, en dépit des obstacles et des blocages auxquels sont sans cesse confrontés les navires civils de sauvetage ;
- 2. Toujours débarquer les personnes secourues dans un lieu sûr** où leur intégrité, leur dignité et leurs besoins fondamentaux sont assurés ;
- 3. Témoigner du drame humain qui se déroule en Méditerranée centrale** et sensibiliser les citoyens dans les territoires, notamment le jeune public au sein des établissements scolaires, en leur transmettant les valeurs portées par SOS MEDITERRANEE ;
- 4. Mener une action de plaidoyer** visant à préserver un espace humanitaire en Méditerranée centrale, à y renforcer les capacités de recherche et sauvetage et à garantir le débarquement des personnes rescapées dans un lieu sûr conformément au droit international.

Plus spécifiquement vis-à-vis des collectivités partenaires, SOS MEDITERRANEE s'engage à :

- 5. Les tenir régulièrement informées** de la situation en Méditerranée centrale et de ses activités en mer et à terre ;
- 6. Leur fournir :**
 - des éléments de compréhension du contexte d'intervention et des enjeux concernant le sauvetage en Méditerranée (analyse géopolitique, références de droit maritime international) ;
 - des informations détaillées sur le fonctionnement de l'association et de ses missions (statut administratif et juridique, financements et budgets, équipes) ;
 - des comptes-rendus détaillés de l'utilisation des subventions octroyées ;
- 7. Répondre aux demandes de représentation de l'association** dans le cadre d'un événement institutionnel ou public qu'elles souhaitent organiser ;
- 8. Communiquer, avec leur accord, sur leur soutien**, notamment en apposant leur logo et un descriptif du partenariat, sur la page web dédiée à la plateforme des collectivités.



LES COLLECTIVITES S'ENGAGENT A :

- 1. Soutenir financièrement SOS MEDITERRANEE** à hauteur de leurs possibilités, à travers l'octroi d'une subvention exclusivement destinée au financement de l'action humanitaire de sauvetage en mer de l'association.
- 2. Respecter et préserver l'indépendance de SOS MEDITERRANEE, dans l'exercice strict de son mandat** – sauver et protéger des vies en mer – lorsqu'elles communiquent sur leur soutien à SOS MEDITERRANEE. L'association n'intervient pas dans la prise en charge des personnes rescapées une fois à terre et ne peut, par conséquent, témoigner des conditions de leur accueil en Europe.

De plus, lorsqu'elles le souhaitent, les collectivités peuvent :

- 3. Accompagner la stratégie de mobilisation citoyenne de SOS MEDITERRANEE** en facilitant, promouvant ou coorganisant localement des actions de sensibilisation à sa mission de sauvetage en mer ;
- 4. Mobiliser leurs propres réseaux** pour appeler d'autres collectivités à soutenir l'Action humanitaire de SOS MEDITERRANEE.

Date et lieu

Signature

SUBVENTIONS ACCORDÉES À SOS MEDITERRANEE

CADRE LÉGAL - 2025

I. RAPPEL DU CONTEXTE :

- **En application de l'article L.1115-1 du code général des collectivités territoriales** (CGCT), les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent soutenir toute action internationale de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire, dans le respect des engagements internationaux de la France.
- **Plus de 130 collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale** accordent des subventions à SOS MEDITERRANEE. Ces subventions sont, pour la plupart, renouvelées chaque année par le vote d'une délibération.
- **12 requérants** ont contesté la légalité de certaines subventions accordées à SOS MEDITERRANEE sur le fondement de l'article L.1115-1 du CGCT, aux **motifs que :**
 - La collectivité sort de son rôle en finançant une action humanitaire internationale car cette dernière ne répond pas à un intérêt public local et/ou que :
 - L'octroi de la subvention correspond en réalité à une prise de position par la collectivité dans un conflit de nature politique.

Aucune subvention n'a été annulée par les juridictions administratives pour l'un de ces deux motifs.

- **12 contentieux ont été initiés entre 2018 et 2023**
Ils concernent des subventions attribuées à l'association par : la Région Nouvelle-Aquitaine en novembre 2018 ; la Ville de Paris en juillet 2019 ; le Département de la Haute-Garonne en juillet 2020 ; le Département de l'Hérault en juillet 2020 ; la Ville de Montpellier en juillet 2020 ; la Ville de Saint-Nazaire en octobre 2020 ; la Ville de Marseille en février 2021 et à nouveau la Ville de Marseille en septembre 2022 ; le Département de la Gironde en avril 2023, la Région Centre-Val de Loire en janvier 2023, la Ville de Rouen en janvier 2023, la Ville de Lyon en novembre 2023.
- **Parmi les 12 contentieux :**
 - 4 ont fait l'objet d'une **décision de justice favorable** à la collectivité concernée - dont la subvention a été jugée légale - et à SOS MEDITERRANEE - en tant que bénéficiaire de cette subvention - (Nouvelle-Aquitaine 2018 ; Paris 2019 ; Haute-Garonne 2020 ; Hérault 2020) ;
 - 1 décision favorable à SOS MEDITERRANEE a fait l'objet d'un **recours du requérant auprès du Conseil d'Etat** (Saint-Nazaire 2020) ;
 - 2 ont fait l'objet d'un **désistement des requérants** (Marseille 2022 ; Gironde 2023) ;
 - 2 sont actuellement pendants devant les tribunaux administratifs (Centre-Val de Loire et Lyon 2023) ;



- 3 ont conduit à l'**annulation des subventions** accordées (Montpellier 2020 ; Marseille 2021 ; Rouen 2023), au motif d'un fléchage insuffisant de la subvention vers les opérations humanitaires de l'association, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat de 2024 (cf. infra)

- **Aucun nouveau contentieux n'a été initié en 2024.**

II. JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ETAT DU 13 MAI 2024

Rappel des faits :

Le 3 mars 2023, la Cour administrative d'appel de Paris annule le jugement du Tribunal administratif de Paris qui avait validé, deux ans plus tôt, une subvention de 100 000 euros attribuée en juillet 2019 par le Conseil de Paris à SOS MEDITERRANEE. SOS MEDITERRANEE et la Ville de Paris décident alors toutes deux d'engager un pourvoi devant le Conseil d'Etat afin que la Haute juridiction administrative puisse définitivement trancher le débat sur la légalité des subventions accordées à SOS MEDITERRANEE.

Parallèlement, des pourvois devant le Conseil d'Etat sont engagés par les opposants aux subventions accordées à l'association en 2020 par la Ville de Montpellier et le Département de l'Hérault, la Cour administrative d'appel de Toulouse les ayant déboutés de leurs prétentions en mars 2023.

Le 13 mai 2024, [la section du contentieux du Conseil d'Etat juge ces trois affaires](#). La Haute juridiction administrative valide les subventions accordées par la Ville de Paris et par le Département de l'Hérault. Elle annule en revanche la subvention accordée par la Ville de Montpellier en raison d'un ciblage insuffisant des sommes allouées aux actions de sauvetage en mer de l'association, conformément aux critères dégagés dans ses arrêts (détaillés ci-dessous). Les subventions accordées par la Ville de Marseille en 2021 et Rouen en 2023 seront respectivement annulées par le Tribunal administratif de Marseille le 10 octobre 2024 et de Rouen le 31 janvier 2025 pour les mêmes motifs.

Pour l'avocat de SOS MEDITERRANEE devant le Conseil d'Etat, Maître Patrice Spinosi, du cabinet SPINOSI : « C'est une importante victoire. La valeur de l'action des associations engagées dans le sauvetage en mer de personnes migrantes est clairement reconnue par le Conseil d'Etat. **Les organisations humanitaires comme SOS MEDITERRANEE peuvent donc être soutenues financièrement par des collectivités locales, comme la ville de Paris, à condition qu'il soit prévu que les ressources accordées seront bien affectées aux opérations de sauvetage.** Si la situation de Montpellier fait exception c'est uniquement pour des raisons purement formelles liées à la rédaction de la convention qui pourront être aisément corrigées »

Décryptage des décisions rendues

Par les trois décisions rendues le 13 mai 2024, la section du contentieux du Conseil d'Etat **confirme que les dispositions de l'article L.1115-1 du CGCT permettent aux collectivités territoriales de soutenir toute action internationale de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire, sans que cette action n'ait à répondre à un intérêt public local, ni à s'inscrire dans les autres domaines de compétences des collectivités territoriales ou à impliquer une autorité locale étrangère.**



Elle **précise également les conditions applicables** à l'attribution d'une subvention sur le fondement de l'article L.1115-1 du CGCT en posant une **exigence de fléchage et de traçabilité des aides attribuées sur le fondement de cet article** afin de s'assurer que le soutien est réservé au financement d'une activité éligible, à l'exclusion notamment d'activités politiques :

- Condition N°1 : Le caractère **international** de l'action soutenue.
- Condition N°2 : Le caractère **humanitaire, d'aide au développement ou de coopération** de l'action soutenue.
- Condition N° 3 : **Le respect des engagements internationaux de la France** et l'absence d' « *interférence avec la conduite par l'Etat des relations internationales avec la France* »
- Condition N°4 : **L'absence de prise de parti de la collectivité**, au regard des actions soutenues, « *dans un conflit de nature politique ou un conflit collectif de travail* ». Sur ce point, le Conseil d'Etat précise que la seule circonstance qu'une organisation prenne des positions dans le débat public ne fait pas obstacle à ce qu'une collectivité territoriale ou un groupement lui accorde un soutien pour des actions mentionnées à l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales.
- Condition N°5 : **Le fléchage de l'aide accordée**. L'aide doit être **exclusivement destinée au financement des actions autorisées** (internationales de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire). On retrouve ici, une forme d'exigence de neutralité des collectivités bien que cette celle-ci ne soit pas expressément imposée par le Conseil d'Etat.
- Condition N°6 : Les conditions issues du **droit général** sur l'octroi de subventions doivent également être respectées et plus particulièrement :
 - La conclusion d'une **convention** lorsque le montant de l'aide accordée est **supérieur au seuil fixé à 23 000 euros** (art. 10 de la loi du 12 avril 2000 et non l'article L.1115-1 du CGCT)
 - Le respect du **contrat d'engagement républicain** (art. 10-1 de la loi du 12 avril 2000 modifiée par la loi du 24 août 2021).

Concernant SOS MEDITERRANEE, Le Conseil d'Etat reconnaît :

- Le **caractère international de l'action de sauvetage en mer** menée par l'association (*cf. condition n°1*). Cette condition est entendue de manière large comme toute action effectuée « en dehors du territoire français ».
- Sa **dimension humanitaire** au sens de l'article L.1115-1 du CGCT (*cf. condition n°2*). Si l'association prend part à des débats publics, son activité de sauvetage en mer ne peut pour autant pas être regardée comme une action à caractère politique.
- Que **l'association agit systématiquement en conformité avec le droit international, et ne méconnaît pas les engagements internationaux de la France**. Elle n'interfère pas non plus avec la conduite par l'Etat des relations internationales de la France (*cf. condition n°3*)



Conclusion : l'action humanitaire de sauvetage en mer de l'association dans les eaux internationales de la Méditerranée centrale peut donc être légalement subventionnée par les collectivités territoriales sur le fondement de l'article L.1115-1 du CGCT.

III. RECOMMANDATIONS POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION A SOS MEDITERRANEE

En conformité avec le cadre juridique susmentionné :

- Les subventions octroyées à SOS MEDITERRANEE sur le fondement de l'article L.1115-1 du CGCT **doivent exclusivement être destinées au financement de l'activité de sauvetage en mer**. Elles doivent donc être impérativement fléchées à destination de cette activité.
- **Une vigilance s'impose dans la motivation de la délibération**, afin que la collectivité signataire ne soit pas regardée comme prenant parti dans un conflit de nature politique. Si les débats précédant l'adoption de la délibération restent libres, ils peuvent néanmoins éclairer le juge sur l'intention de la collectivité en cas de motivation insuffisante de la délibération.
- **Pour les subventions d'un montant supérieur à 23 000 euros, la conclusion d'une convention est obligatoire**. La convention doit garantir que la subvention sera exclusivement affectée au financement des opérations de sauvetage en mer, en stipulant notamment que l'utilisation à d'autres fins entraîne la restitution des sommes déjà versées et que la collectivité peut effectuer des contrôles (sur pièces et sur place) pour s'assurer du respect des obligations fixées.
- **La conclusion d'une convention pour les subventions dont le seuil est inférieur à 23 000 euros est conseillée**. A défaut, **la motivation de la délibération doit être suffisamment explicite** afin de pouvoir justifier que la subvention ne peut être affectée à un autre objet que le sauvetage en mer et ne pourrait être utilisée notamment pour financer le fonctionnement général de l'association.

